

TRACT SPÉCIAL PAUSES :

LES HEURES DE PAUSES TRAVAILLÉES DOIVENT ÊTRE PAYÉES !

Code du travail

L. 3121-33 : Dès que le temps de travail quotidien atteint **six heures**, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de **vingt minutes**. Des dispositions conventionnelles plus favorables peuvent fixer un temps de pause supérieur.

Accords Temps de Travail (ATT) Air France :

Art. 3.2 - Modalités d'aménagement du temps de travail : Dans le cadre des horaires non administratifs, le principe est l'aménagement du temps de travail sur une durée moyenne hebdomadaire de 35H, sans attribution de jours de repos RTT.

Le calcul de ce temps de travail moyen hebdomadaire prend en compte la durée des éventuelles pauses repas payées de 30 minutes (selon les dispositions de la Convention d'entreprise) bien que ces pauses ne constituent pas du temps de travail effectif et ne rentrent donc pas dans le calcul des heures supplémentaires.

Art. 3.4 - Pauses

La pause légale, prévue à l'article L. 3121-33 du Code du travail, peut être confondue avec la coupure repas.

Convention Personnel Sol Titre 3 :

1.6.1. Droit à la coupure repas

Le droit à la coupure repas est subordonné à la **double condition** suivante : la vacation doit avoir une durée minimale de **cinq heures**,

dont 1 h 30 mn dans l'une ou l'autre des plages repas (11 h à 14 h et 18 h à 21 h)



1.6.2. Cas de vacation comportant une amplitude horaire importante

Lorsque l'amplitude des vacations concernées peut recouvrir **les plages normales de deux repas**, les dispositions suivantes sont appliquées :

- la coupure afférente au premier repas est considérée comme une coupure en horaire normal. Elle n'est donc pas rémunérée mais peut permettre l'attribution de la prime de décalage repas selon les conditions prévues en annexe.
- la coupure afférente au deuxième repas est considérée comme une coupure en horaire continu. Elle est alors rémunérée dans la limite de 30 minutes et ne donne pas lieu au versement de la prime de décalage repas.

Ex. A : 1 ou 2 pauses payées en fonction de la programmation de la pause repas :

Horaire programmé : 05h00 - 13h00

Horaire programmé : 05h00 - 13h00



J'ai droit à 30 minutes de pause repas payé à 11h00 (ni avant ni après) car la pause légale est confondue avec l'heure de repas, 6 heures après ma prise de service... pénibilité, bonjour !
= 30 minutes de pause payée



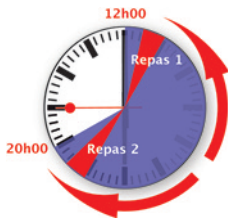
Le programme ne me permet pas de manger exactement après 6 heures de vacation : un pause légale de 20 minutes payée doit être programmée. Ma pause repas sera programmée entre 11h00 et 13h00 (ou fin de service)
= 50 mn de pauses payées

Ex. B : 2 pauses dont 1 payée

Horaire programmé : 12h00 - 20h00

Ex. C : Temps Partiel : 5 heures de vac avec pause payée

Horaire programmé : 17h30 - 22h30



J'ai droit à 2 pauses repas, car ma vac recouvre 2 plages repas d'au moins 1h30 chacune. La 1ère n'étant pas payée
= 30 minutes de repas payée
+ 30 minutes de repas NON payée



J'ai droit à 1 pause repas, car je travaille 5 heures dont au moins 1h30 entre 18h00 et 21h00
= 30 minutes de repas payée

Conclusions :

Depuis la mise en oeuvre des nouveaux horaires, issus de l'ATT, en juin 2013, la direction ne respecte pas l'ensemble de ces règles qu'elle a pourtant établies avec l'accord des syndicats signataires... Pas étonnant que la direction trouve du sureffectif alors qu'elle ne dimensionne ni les heures de pause ni celles de repas !

Charge à la direction de payer, de rembourser, à chacun des salariés ces absences de pauses qui sont finalement des heures complémentaires voir supplémentaires !

Nous l'avons alertée dès le mois d'avril 2013 (cf question CGT DP n°36), mais rien n'a été fait ! Nous l'avons relancée le mois dernier (cf question DP CGT escale n° 8 de mars 2014)

Nous réclamons une prise en compte ainsi que la régularisation IMMEDIATE de l'ensemble de ces manquements qui ont toujours lieu sur notre escale !

